



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 11
26 octobre 2023

Présents : Mickaël Herriau, Président
Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Daniel Roger,
Excusés : Hubert Bernard et Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 10 du 24 octobre 2023 sans réserve.

2. Étude du dossier

Match n° 26817741 Nantes Étoile du Cens 1 / Savenay Malville Pfc 1 U14 Masculin groupe A du 07.10.2023

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres – section des lois du jeu : PV n° 01 du 26 octobre 2023.

Considérant que l'article 219 des règlements généraux dispose que :
« *Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match* ».

Considérant que l'article 26.6 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :
« *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation* ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Savenay Malville Pfc
- D'infliger une amende de 82 € au club de Savenay Malville Pfc pour refus de signature
- D'infliger une amende de 42 € au club de Savenay Malville Pfc pour avoir quitté le terrain avant le terme

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « *1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « *1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du 28 octobre ont été reçues**

4. Accessions/relégations U18 D3 phase 1

U18 D3

L'équipe 2 du club de Geneston ne pouvant pas accéder au niveau supérieur,
L'équipe 2 du club de St-Philbert de Grand Lieu ayant arrêté la compétition pour la phase 2,
La Commission a proposé au club du Pellerin Fc Basse Loire classée 3^{ème} de son groupe une montée pour son équipe 1^{ère}.

Le club du Pellerin Fc Basse Loire promu de son groupe refuse la montée de son équipe dans le championnat U18 D2, phase 2, la Commission maintient l'équipe 1 du club de Vallet Es, meilleur 5^e, dans le championnat U18 D2.

5. Calendriers des matchs

La Commission procède à la numérotation des équipes pour l'élaboration des calendriers de la phase 2, sous réserve des procédures en cours.

La 2^{ème} phase du championnat débutera le samedi 11 novembre 2023.

Dans les groupes de championnats U14 et U16 inférieurs à 5 équipes au plus bas niveau, la commission organise un calendrier en matchs aller-retour et ajoute le samedi 16 décembre 2023 au calendrier général.

Le Président,
Mickaël Herriau



La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

